



Avis n° 2019-002

Séance du 24 mai 2019

#### **AVIS**

Article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales

Budget primitif 2019

# COMMUNAUTE DE COMMUNES DU NORD DE MAYOTTE (CCNM)

Département de Mayotte

## LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES MAYOTTE

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-2, L. 1612-19 et L. 1612-20 :

VU le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 :

**VU** les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux ;

VU l'arrêté n° 18-001 du 16 février 2018 portant organisation et détermination de la compétence des formations de délibéré des chambres régionales des comptes de La Réunion et de Mayotte ;

**VU** la lettre du 10 mai 2019, enregistrée au greffe le 13 mai 2019, par laquelle le préfet de Mayotte l'a saisie en application des articles L. 1612-2, L. 1612-8 et L. 1612-9 du code général des collectivités territoriales, au motif que le budget 2019 de la communauté de communes du nord de Mayotte (CCNM) n'avait pas été adopté à cette date ;

**VU** les lettres de son président en date du 13 mai 2019 informant les maires d'Acoua, de Bandraboua, de Koungou et de Mtzamboro, communes membres de CCNM, de la date limite à laquelle peuvent être présentées leurs observations ;

VU les avis des 30 juin 2016, 20 juillet 2017 et 14 juin 2018 rendus par la chambre sur les budgets primitifs de la CCNM ;

**VU** les arrêtés préfectoraux des 12 juillet 2016, 8 août 2017 et 26 juin 2018 portant règlement des budgets primitifs 2016, 2017 et 2018 de la CCNM;

**VU** l'ensemble des pièces du dossier ;

COPIE

Sur le rapport de M. Sébastien Fernandes ;

Après avoir entendu le rapporteur ;

### I - SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales : « Si le budget n'est pas adopté avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants, le représentant de l'État dans le département saisit sans délai la chambre régionale des comptes qui, dans le mois, et par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget. Le représentant de l'État règle le budget et le rend exécutoire. Si le représentant de l'État dans le département s'écarte des propositions de la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite. / A compter de la saisine de la chambre régionale des comptes et jusqu'au règlement du budget par le représentant de l'État, l'organe délibérant ne peut adopter de délibération sur le budget de l'exercice en cours. / Ces dispositions ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de l'absence de communication avant le 31 mars à l'organe délibérant d'informations indispensables à l'établissement du budget. La liste de ces informations est fixée par décret. Dans ce cas, l'organe délibérant dispose de quinze jours à compter de cette communication pour arrêter le budget » ;

CONSIDÉRANT que les délibérations de la CCNM du 17 février 2017, portant respectivement élection du président, élection des vice-présidents, installation du conseil communautaire et fixation du nombre de vice-présidents ont été annulées par jugement du tribunal administratif de Mayotte du 11 avril 2017, confirmé par un arrêt du Conseil d'État du 25 octobre 2017; qu'aucune nouvelle élection n'étant intervenue à ce jour, cette collectivité demeure sans organe délibérant et sans ordonnateur;

**CONSIDÉRANT** que la saisine du préfet, qui est suffisamment motivée, est accompagnée de l'ensemble des documents et informations nécessaires à l'instruction ; que, par suite, elle doit être déclarée recevable ;

### II - SUR LES PROPOSITIONS DE RÈGLEMENT DU BUDGET

CONSIDÉRANT que les maires des communes membres de la CCNM n'ont pas formulé d'observations ou communiqué à la chambre un projet de budget primitif 2019 dans les délais de l'instruction ; que, par suite, il appartient à la chambre régionale des comptes de faire des propositions permettant le fonctionnement normal de l'établissement ainsi que le règlement des dépenses obligatoires et la poursuite des opérations engagées ; que, toutefois, la juridiction ne saurait se substituer à l'assemblée délibérante pour le choix des investissements sauf pour prendre en compte les dépenses relatives à des opérations engagées ou exécutées ou présentant un caractère obligatoire ou urgent ;

**CONSIDÉRANT** que les budgets 2016, 2017 et 2018 de la CCNM ont été réglés, sur proposition de la chambre, par le préfet ; qu'en ce qui concerne l'exercice 2018, la totalité des recettes encaissées a été titrée et la totalité des dépenses a été mandatée ; que l'exécution du budget 2018 s'est traduite par un résultat comptable déficitaire de 415 121 € ;

CONSIDÉRANT que, faute d'assemblée délibérante valablement installée, le compte administratif 2018 n'a pas pu être adopté ; que le compte de gestion 2018 établi par le comptable public de l'établissement retrace fidèlement les opérations comptables de cet exercice et fait ressortir un résultat déficitaire de - 415 121 € ; que ce résultat a été certifié par arrêté préfectoral le 18 avril 2019 ; que, pars suite, il y a lieu de reporter ce résultat en section de fonctionnement du budget primitif 2019 ;



CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015, portant création de la CCNM, précise dans son article 4 qu' « à compter du 31 décembre 2015, la communauté est substituée de plein droit aux communes membres pour l'exercice des compétences qui lui ont été transférées », et que parmi les compétences obligatoires de l'établissement figurent la collecte et le traitement des déchets ; que le principe d'exclusivité interdit à une commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale d'agir dans le cadre des compétences transférées à celui-ci ; que cette interdiction s'applique tant à des interventions directes qu'au versement de subventions ; que, dans ces conditions, il est indifférent que les communes membres de la CCNM aient ou non prévu dans leurs budgets les contributions dues au Syndicat intercommunal d'élimination et de valorisation des déchets de Mayotte (SIDEVAM 976), celles-ci ne pouvant être payées que par la communauté de communes ;

CONSIDÉRANT que, par délibération du 30 mars 2019, le comité syndical du SIDEVAM 976 a fixé à 51 € par habitant le montant des participations dues par les communes membres au titre de la collecte et du traitement des déchets ménagers, soit un montant global de 3 011 142 € pour la CCNM compte tenu de la population des quatre communes membres qui la composent ; que, seules les dépenses de collectes et de traitement des déchets ayant été portées à la connaissance de la chambre, les dépenses de fonctionnement de la CCNM doivent se limiter au versement des participations au SIDEVAM ;

**CONSIDÉRANT** que d'après les informations communiquées par les services de l'État, les recettes de fonctionnement de la CCNM s'établissent ainsi :

- 1 293 444 € au titre de la fiscalité directe locale ;
- 1 680 076 € au titre de la dotation globale de fonctionnement (DGF);
- 211 635 € au titre du montant minimal de reversement du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC);

**CONSIDÉRANT** que les recettes prévisionnelles ci-dessus, d'un montant total de 3 185 151 €, sont insuffisantes pour assurer la couverture de la seule dépense obligatoire de 3 011 142 € et du déficit 415 121 € de l'exercice 2018 ; que, dès lors, il apparait un besoin de produit complémentaire de 241 112 € nécessaire à l'équilibre du budget 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que la fiscalité directe locale constitue l'unique variable d'ajustement disponible pour atteindre l'équilibre du budget primitif 2019 de la CCNM; qu'à cette fin, son produit devra être porté de 1 293 444 € à 1 534 552 € ; qu'il appartient donc au préfet de se rapprocher de la direction régionale des finances publiques (DRFIP) pour déterminer les taux permettant d'obtenir un produit définitif 2019 de ce montant.

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte de tout ce qui précède, que le budget primitif 2019 de la CCNM pourrait être arrêté par le préfet en ventilant les crédits par article comme ci-après :

BUDGET PRIMITIF 2019	
Recettes de fontionnement	3 011 142,00 €
Fiscalité (73111)	1 534 552,00 €
FPIC (7325)	211 635,00 €
DGF bonifiée (7411)	1 680 076,00 €
Résultat de clôture 2018	- 415 121,00 €
Dépenses de fonctionnement	3 011 142,00 €
Participations SIDEVAM 976 (6554)	3 011 142,00 €
Equilibre / Déséquilibre	+0,00€



#### PAR CES MOTIFS

- Article 1 DÉCLARE recevable la saisine du préfet de Mayotte ;
- Article 2 PROPOSE au préfet de Mayotte de régler le budget primitif 2019 de la communauté de communes du nord de Mayotte conformément au tableau ci-dessus;
- Article 3 DIT que le présent avis sera notifié au préfet de Mayotte et aux maires des communes d'Acoua, Bandraboua, Koungou et Mtzamboro ;
- Article 4 RAPPELLE que les assemblées délibérantes doivent être tenue informées, dès leur plus proche réunion, du présent avis, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 susvisé du code général des collectivités territoriales.

Copie en sera adressée au directeur régional des finances publiques de Mayotte et au comptable public de la collectivité.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Mayotte, le vingt-quatre mai deux mille dix-neuf.

Présents: M. Gilles Bizeul, président, président de séance, M. Sébastien Fernandes, président de section, rapporteur et M. Didier Herry, premier conseiller, assesseur.

Pour le secrétaire général

et par délégation,